

Objet : Dissolution de deux régies de recettes instituées auprès du service Lecture Publique de la CCVHA

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 du relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil au Président ;
Vu les décisions n°2019-20DC et n°2019-21DC instituant chacune une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'accès aux bibliothèques du réseau intercommunal du service Lecture Publique pour les secteurs de Bécon-les-Granits et du Lion-d'Angers ainsi que pour celui de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Considérant que les élus de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ont décidé la gratuité de l'accès aux bibliothèques du réseau intercommunal du service lecture publique ; qu'il n'est plus, dès lors, nécessaire d'effectuer les opérations d'encaissement des recettes liées audit service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les deux régies de recettes instituées auprès du service Lecture publique par les décisions n°2019-20DC et n°2019-21DC sont dissoutes.

Article 2 : certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site Internet de la collectivité ; Informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Comptable Public et Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Au Lion d'Angers, le 14 nov. 2024

Étienne GLÉMOT

Président

